



PRÉFET DU GARD

Pôle Risques et
Développement durable
Sous-Préfecture d'ALÈS

ARRETE PREFCTORAL n° 2011-23 du 7 Juillet 2011 autorisant la SARL Entreprise NOGARET à exploiter une scierie et une installation de traitement du bois sur la commune de Cendras

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 78-033 du 7 juillet 1978 relatif à la régularisation administrative d'une scierie exploitée par la SARL NOGARET à Cendras ;

Vu le récépissé de déclaration n° 87 001 du 15 janvier 1987 relatif à l'exploitation d'une installation de traitement du bois par la SARL NOGARET à Cendras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 fixant les prescriptions additionnelles nécessaires à la prévention de la pollution des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-25 du 14 Avril 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande en date du 22 mars 2010 présentée par M. Jérôme NOGARET, gérant de la SARL Entreprise NOGARET, à l'effet d'être autorisé à exploiter, à titre de régularisation, une scierie et une installation de traitement du bois sur la commune de CENDRAS ;

Vu le dossier joint à cette demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-07 du 14 février 2011 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mars au 28 avril 2011 inclus ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2011 ;

Vu l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 8 mars 2011 ;

Vu l'avis de l'inspection du travail en date du 21 mars 2011 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires et de la mer en dates des 28 juin 2010, 31 mars 2011, 19 mai 2011 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 avril 2011 ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Cendras, St Jean du Pin, Alès, St Martin de Valgalgues, Laval-Pradel, Soustelle, Les Salles du Gardon ;

Vu l'avis et le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, en date du 15 juin 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 Juillet 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que l'autorisation est demandée, à titre de régularisation, pour des modifications intervenues dans un établissement existant depuis 1934 ;

Considérant que les dispositions prévues par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation, et en particulier la prévention des émissions atmosphériques, du bruit, de l'incendie, des pollutions accidentelles du sol et des eaux souterraines, la prise en compte des risques d'inondation et de foudre, sont de nature à prévenir les inconvénients et les risques liés à l'établissement ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation d'exploiter des installations classées ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prévues par l'exploitant doivent donc être encadrées par des conditions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

Considérant qu'un système organisé de suivi, de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin de garantir le respect des dites conditions, et de rectifier en temps utile les dérives éventuelles ;

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Considérant qu'il convient, afin d'en faciliter l'application, de réunir dans un seul arrêté l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1er – Portée de l'autorisation – Conditions générales

Art. 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Art.1.1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Entreprise NOGARET, dont le siège social est situé : lieu-dit « Les Plantiers » 30480 CENDRAS, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une scierie et d'une installation de traitement du bois à cette même adresse.

Art. 1.1.2. Situation cadastrale – Transfert sur un autre emplacement

Les installations sont implantées sur les terrains cadastrés comme suit :

- commune de CENDRAS,
- lieu-dit « Les Plantiers »
- section OA
- parcelles n° 1625, 2091, 2099, 2101, 2103, 2116, 2118, 2120, 2428, 2879.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations ou parties d'installations visées par la nomenclature nécessite, selon le cas, une nouvelle autorisation ou un nouveau récépissé.

Art. 1.2. Nature des installations

Art. 1.2.1. Consistance des installations

Les installations de la scierie comprennent :

- . un parc à grumes où sont entreposés les troncs d'arbres livrés à l'établissement,
- . des locaux de production (scies, délineuses...) dans un bâtiment de 1 500 m²,
- . un bac de traitement pour la préservation du bois placé sous abri,
- . un séchoir à l'extérieur,
- . un auvent pour le stockage des produits finis
- . des zones de stockage des produits finis prêts à être expédiés,
- . des zones de stockage pour le négoce du bois,
- . un local bureau et locaux sanitaires.

Art. 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

N° de rubrique	Intitulé	Volume des activités	Régime de classement (1)
2415.1	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 supérieure à 1000 l : A (3km) 2 supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l : DC	Bac de traitement du bois Volume du bac : 30 000 l Volume du bain : 20 000 l	A
2410.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1 supérieure à 200 kW : A (1 km) 2 supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200kW : D	Les ateliers de la scierie totalisent une puissance de 500 kW	A
1532.2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1 supérieur à 20 000 m ³ : A 2 supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : D	Stockage de bois maximum : bois scié extérieur : 350 m ³ bois scié intérieur : 30 m ³ Grumes : 2 000 m ³ bois de négoce : 40 m ³ sciure et copeaux : 340m ³ chutes de délinage : 4 m ³ Total : 2 764 m ³	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2/ Stockage des liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ : A (2 km) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieur ou égale à 100 m ³ : DC	Cuve de 3 000 L de gazole Soit : 0,6 m ³ (en capacité équivalente pour des liquides inflammables de catégorie C)	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 1) Supérieur à 8 000 m : A	Volume annuel équivalent inférieur à 100 m3 (2 m3 environ)	NC

	2) Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ : E 3) Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ : DC		
2560	Matériaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW : A (1 km) 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou également à 500 kW : D	Atelier d'affûtage des scies. Atelier de travail de maintenance. Puissance maximale : < 5,5 kW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW : A	1 compresseur d'air de puissance absorbée 22 kW	NC

(1) A autorisation
 D déclaration
 NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Art. 1.2.3. Conformité aux plans et données techniques du dossier – Modifications

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 1.3. Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables en particulier du Code Civil, du Code Forestier, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défricher.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Art. 1.5. Prescriptions abrogées

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles :

- du récépissé de déclaration n° 78-033 du 7 juillet 1978,
- du récépissé de déclaration n° 87-001 du 15 janvier 1987,
- de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991,

qui sont abrogées.

Article 2. - Conditions d'aménagement et d'exploitation

Art. 2.1. Conditions générales

Art. 2.1.1. Objectifs généraux

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- utiliser rationnellement l'énergie
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site ;
- assurer la remise en état du site après exploitation.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Art. 2.1.2. Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Art. 2.1.3. Accès, voies et aires de circulation

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone

dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) indique les dangers et les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, se fait en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimitées, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration 11,00 m ;
- hauteur libre 3,50 m ;
- résistance à la charge 13,00 t/essieu.

Art. 2.1.4. Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Art. 2.1.5. Surveillance des installations

Un gardiennage des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Art. 2.1.6. Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluante, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...)

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en oeuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Art. 2.1.7. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin garantir la sécurité et la prévention des accidents.

Art. 2.1.8. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

Art. 2.1.9. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Art. 2.2. Organisation de l'établissement

Art. 2.2.1. La fonction sécurité-environnement

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé « fonction sécurité-environnement ».

Art. 2.2.2. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

La fonction sécurité environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Art. 2.2.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Art. 2.2.4. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 3. - Prevention de la pollution des eaux

Art. 3.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

L'établissement ne rejette pas d'eau de procédé.

Art. 3.2. Alimentation en eau

L'installation de distribution d'eau intérieure à l'établissement est conçue et équipée de manière à ne pas pouvoir, du fait des conditions de son utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel elle est raccordée ou y engendrer une contamination de l'eau distribuée.

Des consignes d'exploitation, affichées à proximité du bac de traitement, précisent le mode opératoire de remplissage à l'eau pluviale et l'interdiction de tout autre mode de remplissage.

L'exploitant doit s'assurer du respect de ces consignes.

Art. 3.3. Eaux usées domestiques

Toutes les eaux domestiques de l'établissement sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal pourvu, à son extrémité, d'une station d'épuration.

Art. 3.4. Prévention de la pollution accidentelle des eaux

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux et en cas d'accident, pour qu'il n'y ait pas d'écoulement de produit polluant dans le milieu naturel.

Art. 3.4.1. Aires de traitement

Le traitement doit être effectué sur des aires étanches formant capacité de rétention, construites de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles. Après imprégnation, ces produits sont considérés comme des déchets et traités comme tels.

Art. 3.4.2. Bac de trempage

Le traitement par immersion s'effectue dans une cuve aérienne, associée à une capacité de rétention étanche ; tout traitement en cuves enterrées ou non munies de capacité de rétention étanche, est interdit.

Le volume de la capacité de rétention doit correspondre au volume maximum de la solution susceptible d'être contenue dans le bac de traitement.

Le bac de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, est présent en permanence lors des opérations de remplissage du bac.

Le bac de trempage et sa cuvette de rétention doivent satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

La cuvette de rétention est munie d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme sonore.

Le bon fonctionnement du détecteur de fuite est contrôlé tous les ans.

L'égouttage des bois se fait, uniquement, au-dessus de la cuve de traitement.

Après égouttage, les bois traités sont soit directement dirigés vers les chantiers d'utilisation, soit entreposés à l'abri de la pluie.

L'opération de remplissage du bac s'effectue au-dessus du bac à partir d'un conteneur de 1 000 l amené au-dessus du bac par un engin de manutention. L'eau de dilution est acheminée dans les mêmes conditions par un conteneur de 1 000 l.

Art. 3.4.3. Stockage du produit de préservation du bois

Le stockage s'effectue sous auvent, à proximité des installations de traitement, au-dessus d'une cuvette de rétention étanche.

Art. 3.4.4. Stockage et distribution de gazole

Le réservoir de stockage de gazole est en cuvette de rétention étanche, de capacité au moins égale à celle du réservoir.

L'aire de distribution est étanche et couverte.

Le flexible de distribution est conforme à la norme en vigueur, maintenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Art. 3.5. Surveillance des eaux souterraines

Les eaux souterraines sont contrôlées au moyen de 2 piézomètres situés en aval de l'établissement.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures portant sur les substances présentes dans le produit de traitement du bois.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Art. 4.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Art. 4.2. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évent pour les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mise en oeuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Art. 4.3. Ateliers de travail mécanique du bois

Les circuits de dépoussiérage des machines outils doivent être munis de dispositifs d'épuration des poussières de façon à ce que la concentration à l'émission soit inférieure à 100 mg/Nm³.

Cette valeur est réduite à 50 mg/Nm³ si le débit massique horaire est supérieur à 1 kg/h.

Article 5 – Elimination des déchets internes

Art. 5.1. Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du livre V, titre IV du code de l'environnement sur les déchets et des textes pris pour son application.

Art. 5.2. Stockage des déchets

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches et couvertes.

Quelle que soit la destination des déchets, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne dépasse pas la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

Pour les déchets produits en faible volume, la durée de stockage peut excéder 3 mois sans dépasser la capacité correspondant à un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement ou d'élimination.

Art. 5.3. Elimination des déchets à l'extérieur de l'établissement

Art. 5.3.1. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au code de l'environnement, les seuls modes d'élimination autorisées pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Art. 5.3.2. Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 5 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement

destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Art. 5.4. Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure une comptabilité précise de l'élimination des déchets qu'il produit.

A cet effet, il tient à jour un registre conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant au moins 5 ans.

Article 6 - Prévention des bruits et vibrations

Art. 6.1. Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Art. 6.2. Valeurs limites de bruit

Art. 6.2.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

-émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Art. 6.2.2. Valeurs limites

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

$L_{Aeq,T}$	
jour	70
nuit dimanches fériés	60

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Art. 6.3. Autocontrôle des niveaux de bruit

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Un contrôle est réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, et adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 6.4. Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 6.5. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 7 - Conditions particulières à la prévention des accidents

Art. 7.1. Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Art. 7.2. Précaution vis à vis des produits chimiques

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de

danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Art. 7.3. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Art. 7.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Art. 7.3.2. Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les stockages de substances combustibles doivent être disposés de sorte que la zone des dangers significatifs pour la vie humaine due au flux thermique (3 kW/m²) soit contenue dans la limite de propriété du site.

Les abords de l'établissement doivent être débroussaillés conformément aux règlements en vigueur (arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010).

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Art. 7.3.3. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Art. 7.3.4. Matériel électrique

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

En cas de panne du réseau les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension ; ils sont conçus conformément à la réglementation en vigueur. L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification.

Le contrôle doit être effectué tous les ans, par un organisme compétent. Cet organisme doit explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport doit comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones ;
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés, c'est à dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Art. 7.3.5. Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 sont applicables à l'établissement à partir du 1^{er} janvier 2010 (articles 1 et 2) et du 1^{er} janvier 2012 (articles 3 à 6).

Durant la période transitoire, les équipements de protection existants font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

Art. 7.3.6. Protection contre les courants de circulation

Les structures métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mises à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Si des courants de circulation sont volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple), ils ne doivent pas constituer des sources de danger.

Art. 7.3.7. Protection vis-à-vis des intempéries

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences.

En particulier des dispositions de prévision et de surveillance des intempéries seront prises ou des conventions seront établies avec des organismes de prévision ou de surveillance en temps réel.

Ces dispositions devront garantir la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce, et la mise en sécurité des installations en temps utile.

Art. 7.3.8. Prévention du risque d'explosion

Les appareils et équipements dans lesquels peut apparaître une atmosphère explosive doivent être conçus et construits de manière à limiter les effets d'une explosion à un niveau sûr, soit par une construction résistant à l'explosion, soit par décharge de l'explosion et prévention de la propagation de la flamme et de l'explosion. Dans ce cas, l'énergie doit être évacuée dans une direction prédéterminée et extérieure à toute zone susceptible de présenter des risques pour l'homme et l'environnement.

Le dimensionnement des événements d'explosion doit être justifié par une étude préalable.

Art. 7.3.9. Règles d'exploitation :

Les ateliers sont périodiquement débarrassés de chutes de bois, copeaux, sciures. Il est procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières accumulées sur les matériels et les structures du bâtiment.

Art. 7.3.10. Lutte contre l'incendie :

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- un poteau d'incendie normalisé de Ø 100 mm débitant 60 m³/h et placé à moins de 100 m des bâtiments et installations,
- une plate-forme de pompage dans le Gardon, située à moins de 100 m des bâtiments et installations,
- des extincteurs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à CO₂, adaptés aux risques à défendre et judicieusement répartis.

Ces matériels sont placés en des endroits signalisés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées.

Le personnel d'exploitation doit être formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Art. 7.3.11. Eaux d'extinction d'incendie :

En cas d'incendie nécessitant l'utilisation d'eau en quantité notable, l'exploitant en informe dans les meilleurs délais les gestionnaires des captages d'eau potable susceptibles d'être impactés.

Art. 7.4. Risque d'inondation :

Conformément au Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Gardon d'Alès, approuvé le 9 novembre 2010 :

- les clôtures doivent être transparentes aux écoulements en zones d'aléa fort ;
- tous les stockages de grumes ou autres matériaux flottants de grandes dimensions doivent être réalisés au-dessus de la cote 147,5 m NGF ;
- tous les stockages de produits polluants doivent être réalisés au-dessus de la cote de référence 148 m NGF.

Afin de vérifier le respect de cette prescription, l'exploitant fait installer par un géomètre des repères de niveau NGF à proximité de chaque stockage. Le compte rendu de réalisation de cette opération est adressé à l'inspection des installations classées.

L'exploitant proposera, dans un délai de 2 mois, des solutions permettant d'éviter que les grumes et autres matériaux flottants de grandes dimensions soient emportés lors de crues.

Article 8 – Autres dispositions

Art. 8.1. Inspection des installations

Art. 8.1.1. Inspection de l'Administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Art. 8.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vu de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Art. 8.2. Interruption d'activité

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art. 8.3. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 8.4. Taxes et redevances

Art. 8.4.1. Taxe unique

En application des articles L. 151-1 et L. 151-2 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Art. 8.4.2. Redevance annuelle relative à l'exploitation de certaines installations classées

En application des articles L. 151-1 et L. 151-2 du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

Numéro de rubriques ICPE concernée	Numéro redevance	Désignation de l'activité Situation par rapport aux critères de redevance	Coefficient
2415-1	2415	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. 1 – La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 000 l.	3

Art. 8.5. Evolutions des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Art. 8.6. Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et . 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Art. 8.7. Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

-une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Cendras et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 8.8. Notification - Diffusion

Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée :

- au maire de Cendras, chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet,



Philippe PORTAL